



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique
Section Prévention des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/010 du 21 janvier 2016
imposant des prescriptions complémentaires à l'encontre de la société YPREMA,
pour la mise en œuvre des Garanties Financières,
pour la mise en sécurité du centre de traitement et de valorisation de mâchefers et de terres inertes
situé rue Freycinet sur le territoire de la commune de LAGNY-SUR-MARNE (77400)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R. 516-1-5°,

Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République daté du 7 juillet 2014 portant nomination de **M. Nicolas de MAISTRE**, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République daté du 31 juillet 2014 portant nomination de **M. Jean-Luc MARX**, Préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013 réglementant le centre de traitement et de valorisation de mâchefers et de terres inertes situé rue Freycinet à LAGNY-SUR-MARNE et exploité par la Société YPREMA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/127 du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à **M. Nicolas de MAISTRE**, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance,

Vu la note ministérielle datée du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies à l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement,

Vu la note ministérielle du 19 septembre 2014 relative aux garanties financières pour les installations de maturation et d'élaboration de mâchefers,

Vu la lettre datée du 26 mars 2015 de la société YPREMA proposant un montant de garanties financières à constituer pour la surveillance et la mise en sécurité du centre de traitement et de valorisation de mâchefers en application de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement,

Vu le courrier préfectoral daté du 28 avril 2015 demandant à la société YPREMA de transmettre une nouvelle proposition de calcul de garanties financières,

Vu la lettre datée du 24 juin 2015 de la Société YPREMA indiquant qu'elle maintenait ses propositions ainsi que le calcul des garanties financières transmis le 26 mars 2015,

Vu le rapport E/2015-1932 du 2 septembre 2015 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 17 décembre 2015,

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires notifié le 28 décembre 2015 à la société YPREMA,

Vu les observations de la société YPREMA par courrier daté du 12 janvier 2016,

Considérant que le centre de traitement et de valorisation de mâchefers et de terres inertes de LAGNY-SUR-MARNE est soumis à autorisation au titre des rubriques n° 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 mentionné précédemment, et existant à la date du 1^{er} juillet 2012,

Considérant que ce centre de traitement et de valorisation de mâchefers et de terres inertes, compte tenu des rubriques concernées, est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 40 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2015 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 mentionné précédemment,

Considérant que la mise en sécurité implique l'élimination des déchets présents sur cette installation, et le coût de cette élimination doit être pris en compte dans le calcul des garanties financières comme prévu par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012,

Considérant qu'en conséquence les propositions de calcul du montant des garanties financières transmises par la société YPREMA les 26 mars et 24 juin 2015 ne répondent pas aux exigences de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières,

Considérant que la lettre de la société YPREMA datée du 12 janvier 2016 n'apporte pas de nouveaux éléments,

Considérant qu'il convient donc d'amender la proposition de calcul du montant de garanties financières de la société YPREMA pour le centre de traitement et de valorisation de mâchefers et de terres inertes qu'elle exploite sur la commune de LAGNY-SUR-MARNE,

Considérant que la proposition de calcul amendé aboutit à un montant supérieur à 100 000 € TTC,

Considérant que la société YPREMA doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité du centre de traitement et de valorisation de mâchefers en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 561-1-5° et suivants du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La société YPREMA, dont le siège social est situé 7 rue Condorcet sur le territoire de la commune de CHENNEVIERES-SUR-MARNE (94437), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation de mâchefers et de terres inertes situé rue Freycinet sur le territoire de la commune de LAGNY-SUR-MARNE (77400).

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

Article 2.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées aux rubriques n° 2716 et n° 2791 de la nomenclature des installations classées et à l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement et figurant dans le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013.

Ces garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du centre de traitement et de valorisation de mâchefers et de terres inertes de LAGNY-SUR-MARNE en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 2.2 – Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 459 778 € TTC.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 104,1 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de 45 000 tonnes de mâchefers pouvant être présente dans les installations.

Article 2.3 – Délais de constitution des garanties financières

Les garanties financières sont constituées selon l'échéancier prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 2.4 – Constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, avant les dates mentionnées à l'article 2.3 du présent arrêté le document original attestant la constitution du montant des garanties financières défini audit article 2.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 mentionné précédemment.

Article 2.5 – Renouvellement des garanties financières constituées

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 mentionné précédemment.

Article 2.6 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 mentionné précédemment. L'exploitant transmet avec sa proposition de montant réactualisé :

- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission de la proposition.

Article 2.7 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.8 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions mentionnées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de l'installation classée visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.9 – Appel des garanties financières

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

Article 2.10 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 2.9 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 049 du 3 avril 2013 est abrogé et remplacé par le suivant :

« **article 2.9** »

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet Départemental de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la

décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Maire de Lagny-sur-Marne,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE) à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société YPREMA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 21 janvier 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES :

- Société YPREMA,
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Maire de Lagny-sur-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Risques et Nuisances)
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture - SIDPC),
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France à Paris,
- Préfecture (DCSE).